



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 10 SEP. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
RD31 – RD 107 Contournement nord d'Ernée**

**Conseil général de la Mayenne**

**Département de la Mayenne**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de contournement nord d'Ernée en Mayenne est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis qui suit porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 107, à l'est, et la RD 31, au nord, sur le territoire des communes d'Ernée et de Larchamp et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

**1 - Présentation du projet**

Le projet consiste à réaliser une voie nouvelle de contournement sur 1,9 km entre le carrefour giratoire existant de la RD 117 à l'est, et la RD 31 sur laquelle la voie se raccordera également par un carrefour de type giratoire à créer. L'aménagement sera complété par le recalibrage de la RD 31 existante au nord sur 1,6 km dont 550 m de créneau de dépassement (voie lente sens montant) en direction de Montaudin. Dans sa partie terminale, l'aménagement d'un carrefour en croix existant par la mise en place de voies de tourne à gauche sur la RD 31, dans le secteur de La Chevrillais, viendra compléter et sécuriser les échanges actuels (desserte du motocross) et nouveaux, pour la desserte du Mauny.

L'axe aménagé sur 3,5 km comporte une chaussée bidirectionnelle homogène de deux voies de 3,50 m, une troisième voie dans le sens montant après le giratoire de la RD 31 vers Montaudin, permettra le dépassement aisé des véhicules lents, confrontés à une pente de 4,7% dans ce secteur.

L'aménagement induira des suppressions d'accès direct à la RD31 actuelle et des interruptions d'itinéraires existants par la voie nouvelle, qui seront rétablis par des voies à créer le plus souvent parallèlement cet axe :

- une voie mixte (agricole / cyclo piétonne) sur 800 m sera réalisée ;
- une voie dédiée aux circulations douces sur 1 500 m sera aménagée ;
- deux accès à des secteurs enclavés seront rétablis par la création d'une voie de 650m pour le Grand Vahais et de 600 m pour le Mauhis (deux écarts occupés par des exploitations agriches).

Le projet nécessitera également la mise en place de deux ouvrages d'art :

- un pont pour le franchissement de la voie verte en passage inférieur et qui permettra aussi le franchissement du ruisseau de la Riautière ;
- une passerelle pour permettre le passage au-dessus du contournement des circulations douces, entre le nord d'Ernée et le secteur de loisirs des Bizeuls.

Cinq autres ouvrages hydrauliques complémentaires rétabliront les écoulements de Mauny, de l'Ernée, de La Riautière et du ruisseau du Fay.

Il est à noter un traitement différencié en ce qui concerne les aménagements de rives de la section neuve, uniquement constitués d'accotements de 2,50 m végétalisés, et ceux de la section à recalibrer, qui comporteront des bandes multifonctionnelles de 1,75 m également revêtues d'une couche de roulement. Bien qu'elle se situe de part et d'autre du giratoire RD 31 / RD 220 permettant cette transition, cette différence de traitement aurait mérité un développement à l'instar de l'explication apportée pour la mise en place de trottoirs en entrée nord à partir de l'Ernée.

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le projet de contournement d'Ernée est concerné directement par la présence de la prise d'eau superficielle d'Ernée et des périmètres associés de protection de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine. Dans l'aire d'étude, un autre captage en eau souterraine "La Rautière" est situé plus au nord du tracé, sans que ses périmètres de protections ne soient intersectés.

L'aire d'étude définie pour la recherche des variantes de tracés compte deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 "Vallée de l'Ernée au petit val" ;
- ZNIEFF de type 1 "Zone tourbeuses du ruisseau des Bizeuls".

Le tracé du projet de déviation ne se situe pas dans une de ces zones inventoriées au titre du patrimoine naturel mais il emprunte la vallée du ruisseau du Fay qui présente un intérêt du point de vue des milieux naturels et également du point de vue paysager et du cadre de vie, compte tenu de la proximité avec l'urbanisation nord d'Ernée notamment.

Ainsi, les enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent prioritairement la préservation de la ressource en eau, puis la préservation des milieux naturels, des zones humides, ainsi que l'environnement humain (paysage, nuisances, bruit...).

### 3 - Qualité du dossier

#### **3.1- Etat initial**

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

L'état initial localise au sein de l'aire d'étude les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection dont la prise en compte a été déterminante dans le choix du tracé final. Concernant le captage principalement concerné par le projet, à savoir celui de la prise d'eau sur l'Ernée en bordure de la RD 31, le dossier aurait gagné à être plus explicite en rappelant les interdictions et prescriptions associées. Si le dossier indique bien que la réalisation d'infrastructures routières y est réglementée, il n'indique pas à quelles conditions ces réalisations sont possibles.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral n°2005 a – 238 du 9 juin 2005 relatif à la protection du captage, interdit :

- les suppressions à des parcelles boisées (exploitation du bois restant possible),
- les suppressions des talus et des haies,
- les suppressions des zones humides, à l'exception des mouillères ponctuelles qui pourront faire l'objet de travaux d'évacuation des eaux.

L'état initial identifie et cartographie les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristiques (ZNIEFF) les plus proches de la zone d'étude. Le dossier présente le descriptif et les caractéristiques des deux ZNIEFF présentes. Aucun site Natura 2000 n'est répertorié aux environs de l'aire d'étude, le dossier indique carte à l'appui l'éloignement du projet avec les sites les plus proches situés respectivement à 25 km à l'est et 30 km à l'ouest.

Des investigations spécifiques permettant de mettre en évidence les enjeux au titre de la faune et de la flore ont été conduites sur la zone d'étude, à des périodes favorables, avec une pression de prospection adaptée aux enjeux pour la majorité des groupes taxonomiques susceptibles d'être rencontrés.

L'état initial présente notamment, sous forme cartographique, la localisation des divers types d'habitats naturels, et des tableaux descriptifs complets pour chaque habitat identifié. Il est illustré utilement de clichés photographiques. Les cartes localisent, par rapport au tracé de route proposé, les espèces et habitats sensibles identifiés. La liste des espèces, ainsi que leur statut de protection, sont indiqués en annexe.

Sur l'ensemble des thématiques, l'état initial présente sous forme cartographique, au sein de l'aire d'étude, le résultat de la collecte des informations et des investigations de terrains. En revanche, en ce qui concerne la présentation des enjeux liés à la préservation des haies (page 48), ne sont cartographiés que les linéaires présents dans un espace situé à l'est de la RD 31 et à l'ouest de la RD 107. Dans la mesure où la création d'une voie de rétablissement est prévue dans le secteur entre le Grand Vahais et le Vahais du bas, il aurait été opportun de présenter ces mêmes enjeux dans ce secteur, à l'ouest de la RD 31.

L'état initial décrit le contexte hydrographique de l'Ernée, des ruisseaux de la Riautière et du Fay dont le tracé intercepte le bassin versant, ce qui nécessite un rétablissement des écoulements et une prise compte de la qualité des eaux superficielles dans le cadre de la gestion de l'assainissement routier du projet. Par ailleurs, les zones humides, mares et habitats naturels associés font l'objet d'une présentation claire.

L'état initial identifie les sensibilités paysagères de la zone d'étude, en fournissant notamment de nombreuses vues aux divers endroits de passage du tracé. Elles illustrent les perceptions au droit des vallées de l'Ernée et du Fay, et permettent d'apprécier la topographie, l'environnement bâti et le paysage naturel constitué de prairies et de haies. Pour en permettre un meilleur repérage par le lecteur, une carte de localisation des divers clichés et angles de vues aurait été appréciée.

Le volet acoustique a fait l'objet d'une analyse spécifique. L'état initial présente l'environnement sonore ambiant notamment au droit des secteurs habités qui seraient concernés par le projet et conclut que l'ambiance sonore de la zone d'étude peut être qualifiée de modérée.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser**

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les différentes thématiques de l'environnement. Pour chaque item, lorsque aucune solution d'évitement n'a pu être trouvée, l'exposé des mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation suit la présentation des impacts temporaires qui résultent du chantier et des impacts permanents liés à la mise en place de l'aménagement et de son exploitation.

Concernant les incidences pour les eaux superficielles et souterraines, le dossier expose les principaux enjeux qui concernent les phases de travaux durant laquelle les risques de pollutions accidentelles devront être maîtrisés tout comme la bonne gestion des eaux de ruissellement. Toutefois, en ce qui concerne le point de sensibilité majeure relatif à la préservation de la qualité des eaux pour la prise d'eau d'Ernée le long de la RD 31, le dossier reste lacunaire quant aux éventuels effets liés à la mise en place d'un élargissement de la plate-forme routière (3ème voie) dans le périmètre de protection rapproché.

La mise en place de trottoirs sur la section à deux voies, hors périmètre et en aval du captage entre le giratoire et le pont sur l'Ernée, sera de nature à canaliser les éventuelles pollutions chroniques ou accidentelles des eaux de plate-forme routière. En revanche, le dossier n'indique pas de mesures spécifiques envisagées concernant le talus, les accotements et fossés en rive est du projet dans le secteur du périmètre rapproché et de la zone sensible.

Sur ce point de vigilance particulière, le dossier aurait gagné à davantage décrire la nature des travaux et aménagements nécessaires dans ces périmètres. En effet, il ne précise pas sur quel linéaire de voie le périmètre est concerné par cet élargissement qui nécessitera des terrassements.

Les effets du projet sur le milieu naturel sont étudiés. Le projet indique qu'il produira des impacts directs en conduisant à la suppression de 55 m de ripisylve, de 581 m de haies, de 1 816 m<sup>2</sup> de boisements et de 1 919 m<sup>2</sup> de zones humides. L'ensemble des mesures visant à compenser de manière effective ces disparitions de milieux, favorables par ailleurs aux espèces animales inféodées à ces milieux naturels, est présenté.

En ce qui concerne le secteur de la voie à créer entre le Grand Vahais et le Vahais du bas, pour lequel l'état initial n'indiquait pas l'éventuelle présence de haies ou de boisements, la cartographie page 215 est, quant à elle, sans ambiguïté sur les interférences possibles du projet avec quelques

éléments de boisement . Toutefois, on peut penser que leur compensation est déjà intégrée dans les linéaires de plantations d'alignement de haies envisagées. D'une manière plus générale, la localisation des déboisements et les replantations envisagées aurait mérité de figurer à la carte de synthèse des impacts du projet et mesures associées de la page 278.

L'analyse des interférences du projet avec le réseau hydrographique a conduit le maître d'ouvrage à proposer des rétablissements hydrauliques de l'ensemble des ruisseaux rencontrés ; de la même façon, une gestion séparée des eaux de plate-forme routière de celles en provenance des bassins versants naturels interceptés par le tracé, est envisagée. Les principaux principes des ouvrages d'assainissement routier (emplacements, dimensionnement, etc...) sont exposés. Le dossier indique par ailleurs qu'un dossier d'autorisation au titre de la législation eau, sera produit le moment venu.

Concernant les impacts du projet sur le paysage, le tableau page 258 expose clairement, pour chaque séquence paysagère, quels seront les effets sur la perception. En regard de celui-ci, le tableau page 259 présente les mesures d'atténuation des effets qui portent essentiellement sur des replantations de haies ou d'alignements d'arbres. Les planches d'insertion paysagères présentent, quant à elles, l'ensemble des dispositions en termes de plantations sur une vue en plan du projet et des coupes types. Une illustration au travers d'un photomontage du projet dans son environnement, à partir des clichés de l'état initial, aurait permis de mieux appréhender l'efficacité des mesures envisagées, notamment pour les riverains les plus concernés par des perceptions directes de la voie.

Les effets du projet en termes de nuisances sonores sont appréhendés. Au vu des projections, le dossier identifie deux habitations pour lesquelles des mesures de réduction du bruit sont à prévoir. Il indique qu'en raison d'une trop grande proximité, la seule solution envisagée serait de procéder au renforcement de l'isolation phonique des façades réceptrices du bruit. Aucun merlon ou mur antibruit n'est envisagé. En plus des deux habitations des Bradelières et de la Germillonière, il apparaît qu'un logement au sein de la structure d'exploitation agricole de l'ancienne ferme du Fay est encore habité et n'a pas été pris en compte pour les mesures à envisager en termes de réduction d'impact sonore.

A l'instar des projections de niveaux de bruit attendus le long du tracé du contournement à l'horizon 2035, le dossier aurait dû proposer une évaluation du niveau sonore après réalisation du projet sur les sections de la RN 12 et la RD 31 en intra-muros, voies qui profiteront normalement du report d'une partie du trafic sur la déviation.

### **3.3- Justification du projet – étendue des besoins**

La justification de réaliser le projet repose sur l'exposé des objectifs affichés par le maître d'ouvrage dans le dossier à savoir :

- améliorer les conditions de circulation en traversée d'Ernée par le report d'une partie des échanges routiers entre le sud, l'est et le nord ;
- sécuriser la traversée du centre-ville ;
- améliorer le cadre de vie des riverains ;
- offrir de meilleures conditions de déplacement et dynamiser le secteur économique d'Ernée ;
- faciliter les échanges entre les départements de la Mayenne et de la Manche via la poursuite de l'aménagement de la RD31 ;
- désenclaver le nord-ouest du département.

Par rapport au flux principal que constitue la RN 12 qui traverse d'est en ouest la commune, la part du trafic effectivement déviée à terme sur le projet de contournement, contribuera à diminuer de 1 500 à 2 000vh/jour le trafic de la RN 12, selon les sections urbaines, ce qui ne sera pas de nature à modifier significativement les nuisances sonores et l'insécurité routière de cet itinéraire en agglomération.

### **3.4 - Résumé non technique**

Le dossier d'étude d'impact présenté comporte un résumé non technique complet et clair qui permet de rendre compte des enjeux environnementaux en présence et des mesures envisagées.

### **3.5 - Analyse des méthodes**

Le dossier d'étude d'impact présenté comporte l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Elle est exposée clairement pour chaque thème abordé.

## **4 - Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier apporte un traitement argumenté à l'ensemble des enjeux identifiés.

Toutefois, s'agissant d'une modification d'une infrastructure existante par élargissement, il aurait dû s'attacher à apporter les garanties suffisantes permettant de considérer qu'il ne pouvait conduire à une aggravation des risques pour le captage d'Ernée voire présenter une amélioration par rapport à la situation actuelle dans le périmètre réglementé. En effet, la mise en place d'une voie supplémentaire dans le sens montant vers Montaudin et la mise en place d'accotements plus conséquents qu'actuellement, induiront à la fois une diminution de la distance séparant le bord de plate-forme de l'Ernée, et une augmentation des eaux de ruissellement à gérer en rive est. Par ailleurs, les protocoles d'intervention d'urgence, en cas notamment de déversement de matière dangereuse ou autre accident dans ce secteur de forte pente, auraient mérité d'être explicités dès ce stade et devront, dans tous les cas, figurer au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau afin que l'arrêté encadrant les travaux et l'entretien de cet ouvrage, puisse être pris avec des prescriptions adaptées à l'enjeu de protection du captage.

Pour la partie hors périmètre de captage, où les enjeux sont moindres, au regard des risques de pollutions chroniques et accidentelles du fait des niveaux de trafic en jeu relativement faibles, les mesures envisagées par le maître d'ouvrage en matière de récupération des eaux de plate-forme de traitement et de rejet, paraissent adaptées.

En ce qui concerne la faune et la flore, le projet retenu sera vraisemblablement le moins impactant des trois variantes étudiées au regard de son linéaire et de la sensibilité des secteurs empruntés. Pour les impacts ne pouvant être évités, le porteur de projet s'est attaché à proposer des mesures adaptées à la sensibilité des lieux. Certaines d'entre elles seront par ailleurs encadrées dans le cadre de l'autorisation au titre de la législation eau qui reste à solliciter.

Les principes de rétablissement hydraulique paraissent adaptés au contexte. Pour le ruisseau de la Riautière, cela se traduira par la nécessité de reprendre en partie le tracé de cet écoulement pour permettre notamment d'en minimiser le linéaire franchi par l'ouvrage. Un franchissement sans modification de tracé avec un biais, qui augmenterait notablement la longueur de couverture du cours d'eau, aurait été rédhibitoire .

Pour les habitations les plus proches du tracé, les mesures classiques de réduction du bruit (merlons ou écrans acoustiques) paraissent difficiles à mettre en place pour être pleinement efficaces. L'isolement des façades les plus exposées serait par conséquent la seule mesure exigible réglementairement. Toutefois, au regard de la configuration du tracé par rapport aux riverains les plus exposés, le projet présentera un impact indéniable en terme de cadre de vie par rapport à l'environnement sonore extérieur et paysager dont ils bénéficient actuellement .

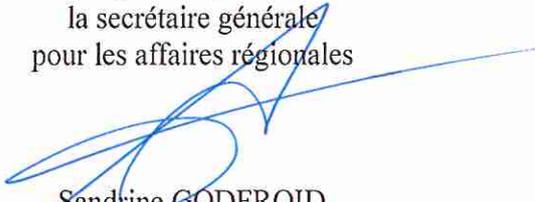
## **5 – Conclusion**

Le projet s'inscrit en dehors des zones protégées ou inventoriées au titre du patrimoine naturel et paysager.

Face au principal enjeu identifié, à savoir la préservation des ressources en eau potable, le maître d'ouvrage s'est attaché à rechercher le projet qui, pour sa partie strictement contournement, évite les périmètres et se révèle, au regard des autres enjeux des milieux naturels et paysagers, être le meilleur compromis.

Globalement, les principaux enjeux environnementaux ont été correctement appréhendés et analysés de manière proportionnée. La définition des impacts attendus est, dans l'ensemble, satisfaisante, à l'exception de la partie du projet en limite de la zone sensible et en partie dans la zone complémentaire des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle d'Ernée. Sa complète prise en compte nécessitera, a minima, une demande de dérogation appuyée sur l'avis d'un hydrogéologue agréé et justifiant la nécessité des travaux et une définition de mesures compensatoires adaptées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

